

FLASH INFO

Juin 2026

 www.auteuil-le-roi.fr

 www.facebook.com/auteuilleroi

www.facebook.com/groups/Auteuil.Village.Solidaire

<https://app.panneaupocket.com/ville/1588422419-auteuil-le-roi-78770>



STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Pour que tous les véhicules puissent circuler sans difficulté, nous vous rappelons les règles de respect et du code de la route.

Tout stationnement en dehors des emplacements autorisés **sera signalé pour les prochains mois par un rappel à l'ordre avec un mot sur le véhicule, puis fera l'objet d'une verbalisation par la gendarmerie, voire même d'un enlèvement si une gêne à la circulation est observée (piéton ou routière).**

- ✓ Sur le début de la Grande Rue (du 1 au 55) seuls sont autorisés les stationnements sur les emplacements marqués. **Le stationnement en dehors de ces cases est donc interdit.**
- ✓ Les trottoirs sont réservés aux piétons. **Il est donc interdit dans tout le village de stationner sur les trottoirs, même partiellement** sur 2 roues ou pour quelques minutes (Art R417-11 du code de la route).
- ✓ Chaque habitation dispose de places de stationnement à l'intérieur de sa parcelle. Le **stationnement sur la voie publique doit être réalisé avec parcimonie** pour être réservé à des stationnements ponctuels de courte durée (quelques minutes) ou pour les visiteurs.
- ✓ Le stationnement sur les voies et parkings publics est **limité à 7 jours maximum.**

INCIVILITES DE CIRCULATION CONSTATÉES DANS LE VILLAGE



Nous vous rappelons que la **vitesse est limitée dans le village à 30km/h :**

- sur la totalité de la Grande Rue,
- sur la rue de l'église.

Les autres rues sont limitées à 50 km/h.

Cette limitation est valable POUR TOUS.



Par ailleurs, Les **STOP** doivent faire l'objet d'un arrêt franc. Ils sont placés aux intersections :

- Rue de Goin / Rue des sablons (angle du stade de foot)
- Grande Rue / Rue des sablons (devant la mairie)

La gendarmerie est informée de ces incivilités et pourra verbaliser en cas de non respect du code de la route



RAPPEL DES HORAIRES D'OUVERTURE DU CITY STADE

Attention : pour respecter la tranquillité des riverains, **l'accès et l'utilisation du City Stade sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de 8h à 12h et de 14h à 21h**, sauf réservation par une association Auteuilloise, activités périscolaires, extra-scolaires ou utilisation par un établissement scolaire. En cas d'utilisation observée en dehors de ces horaires, les riverains pourront contacter directement la Gendarmerie locale au 01.34.86.40.01, qui pourra intervenir auprès des contrevenants et verbaliser. **Merci de sensibiliser les enfants à ces limites horaires**, en particulier lors de l'allongement des journées avec les beaux jours.



RÈGLES DE SAVOIR VIVRE : NUISANCES SONORES



Vivre en communauté implique le respect de quelques règles simples pour le bien-être de tous. **De jour comme de nuit, la tranquillité est un droit reconnu à chacun. Respecter celle des autres est un devoir pour tous.**

L'arrêté préfectoral relatif au bruit stipule que les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage telles que tondeuses à gazon à moteur, tronçonneuses [...] ne peuvent être effectués que selon certains horaires à respecter, indiqués ci-dessous. Les activités professionnelles artisanales sont réglementées et ne doivent pas engendrer de nuisances pour le voisinage. Les activités de type industrielles ou professionnelles bruyantes sont interdites en centre village.

Par ailleurs, le voisinage ne doit pas être troublé par les bruits provenant de ses locaux : reproduction sonore, appareil ménager, chauffage, climatisation, ... Il en est de même pour les utilisateurs de piscine et de jeux de plein air. Dès la tombée de la nuit, pensez à diminuer le volume sonore de vos appareils et de vos conversations.

Horaires à respecter

- ✓ Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- ✓ Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- ✓ Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h
- ✓ **Pour les professionnelles**, les horaires sont de 7h à 20h du lundi au vendredi, de 8h à 19h le samedi et interdites les dimanches et jours fériés. Ces horaires peuvent être décalés par arrêté préfectoral lors des fortes chaleurs par exemple.
- ✓ **Conseils à suivre** : Pour des festivités exceptionnelles, mieux vaut prévenir les voisins car tout bruit annoncé est mieux toléré.

INTERDICTION DE BRÛLAGE

Il est interdit de brûler des déchets verts et/ou ménagers à l'air libre. Enfreindre cette règle peut vous coûter cher : jusqu'à 450 € d'amende. Il est inutile de compter sur la discrétion car la fumée ne peut pas se cacher, et est visible de très loin et facilement reconnaissable. À ce titre, il est donc **interdit de brûler dans son jardin** :

- ✓ l'herbe issue de la tonte de pelouse
- ✓ les feuilles mortes
- ✓ les résidus d'égavage
- ✓ les résidus de taille de haies et arbustes
- ✓ les résidus de débroussaillage
- ✓ les épluchures



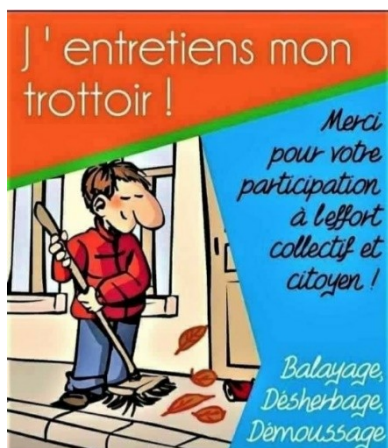
Vous pouvez opter pour une solution alternative avec les composteurs mis à disposition par la CCCY, très efficaces pour les déchets de tonte et les feuilles, et qui vous permet d'obtenir un terreau très utile pour vos plantations. Vous avez les bacs marrons, collectés le jeudi après midi, et vos déchets végétaux plus gros sont à déposer à la déchetterie de Méré ou de Garancières.



TAXES DE SÉJOUR

Depuis le 1^{er} janvier 2025, **toute personne proposant un logement en location temporaire** sur notre commune (hôtels, location Airbnb, chambres d'hôtes, ...), **doit le déclarer à la Mairie et réaliser les déclarations** des nuitées d'hébergement **pour payer la taxe de séjour auprès des services fiscaux**. Cette taxe permet à la commune d'obtenir des finances supplémentaires afin de proposer des services complémentaires, tel que borne de recharge, parking adaptés, aménagement de la circulation dans le village, ... et également entretenir les équipements du village qui seront utilisés par les voyageurs : aire de jeu, terrain de sport, ... Déclaration en utilisant le Cerfa 14004*04 disponible sur internet sur le site du service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14321>

Nous vous rappelons aussi qu'**en cas de nuisances sonores** engendrées par ces locataires, même temporaires, les riverains pourront contacter directement la Gendarmerie locale au 01.34.86.40.01, qui pourra intervenir auprès des contrevenants et verbaliser.



LIBRE ACCÈS DES TROTTOIRS

Chaque habitant doit maintenir son trottoir, son fossé et/ou caniveau en bon état de propreté sur toute la longueur de son habitation (art 32 du règlement sanitaire départemental), sans produit phytosanitaire : désherbage, dé-moussage.

Cet état de propreté s'applique en toutes saisons. **En hiver, chaque habitant doit réaliser le déneigement sur la longueur du trottoir** pour permettre aux piétons et poussettes de circuler.

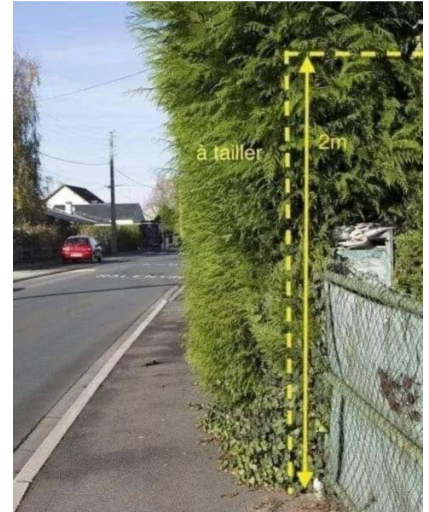
TAILLE DES HAIES LE LONG DU DOMAINE PUBLIC

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Dans tous les cas, toute plantation réalisée à moins de 2m de la limite séparative doit avoir une hauteur maximum de 2m, et ne doit pas dépasser sur la voie publique. Cette règle est également valable en limite de propriété avec les voisins.

Aussi, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) préconise de ne pas tailler les haies, ni d'élaguer les arbres, du 16 mars au 15 août pour ne pas déloger les oiseaux pendant cette période cruciale de leur cycle de vie.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou son représentant ou son locataire), qui doit veiller à ce que **rien ne dépasse de sa clôture sur la rue**. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

En l'absence d'entretien d'une haie privée en dehors de ces périodes, la mairie pourra mandater une entreprise pour réaliser la taille de la haie, après un courrier de mise en demeure resté sans effet après 30 jours. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire, et donc facturé à celui-ci. ([Arrêté 10/2023](#))



INSECTES NUISIBLES : CHENILLES ET FRELONS ASIATIQUES

Avec l'arrivée des beaux jours, les nuisibles sont également de sortie, et en particulier **les chenilles processionnaires** qui se retrouvent sur les pins ou sur les chênes. Elles se promènent dans les jardins et **provoquent de graves brûlures et blessures**, pouvant aller jusqu'à l'étouffement, **pour les enfants ou pour les animaux** (chats / chiens) Elles sont également nocives pour l'arbre, puisqu'elles s'en nourrissent. **Pour limiter leur prolifération, il est conseillé de poser un éco-piège autour du tronc avec des sacs à changer régulièrement.**



Un autre nuisible est le frelon asiatique.

Ils installent leurs nids dans les cabanons, les haies, les combles sous toiture, derrière un volet, les garages, mais plus généralement à la cime des arbres.

Ces nids sont construits à partir du printemps, et peuvent atteindre la taille d'une machine à laver. **Vous devez faire appel à un professionnel** car ils sont très agressifs lorsque quelqu'un s'approche du nid, ou fait trop de bruit à proximité. Un nid peut tuer une ou plusieurs personnes avec leurs piqûres. **Leur dard très puissant et long peut transpercer plusieurs épaisseurs de vêtements.**